



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 13 juin 2023
N° d'affaire : 2023.RRGR.73

Financement des programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre b LPASoc ; crédit d'engagement Crédit-cadre 2024-2027

1. Objet

La loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. En vertu de l'article 129 LPASoc, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

En vertu de l'article 37 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en poursuivant les objectifs énoncés aux articles 39 ss LPASoc.

Ces programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

- a développement de la petite enfance ;
- b accueil extrafamilial, pour autant que les structures ne soient pas régies par la législation sur l'école obligatoire ;
- c animation de jeunesse ;
- d conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs famille ;
- e mesures pédago-thérapeutiques.

2. Bases légales

- Articles 37 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)
- Articles 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, alinéa 1, 31, 32 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21, 28 et 33 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 30, alinéa 1 LFin et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 28 LFin. En vertu de l'article 129, alinéa 2 LPASoc, leur autorisation relève de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 s'élève au total à 65,83 millions de francs (dont une réserve d'env. 10 %). Il est prévu que les ressources financières se répartissent comme suit :

Programmes Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)	Crédit-cadre 2024-2027				
	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Accueil extrafamilial	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Développement de la petite enfance et formation des parents	1,23	1,24	1,25	1,25	4,97
Animation de jeunesse	0,29	0,29	0,30	0,30	1,18
Conseil aux enfants et aux familles	4,11	4,13	4,15	4,18	16,57
Prestations pour les enfants (petite enfance)	9,23	9,24	9,28	9,33	37,08
Réserve du crédit-cadre (env. 10 %)	1,50	1,50	1,51	1,52	6,03
Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	16,36	16,40	16,49	16,58	65,83

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 à la charge de différents comptes et du groupe de produits Intégration et action sociale. Le crédit, hors réserve, est inscrit au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025-2027.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 13 juin 2023

Au nom du Grand Conseil



Francesco M. Rappa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'été 2023 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 5 juillet 2023

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 5 octobre 2023

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 6 novembre 2023